



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de la zone d'activités du circuit de Bresse
sur le territoire de la commune de Frontenaud (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3747 relative au Projet d'aménagement de la zone d'activités du circuit de Bresse sur le territoire de la commune de Frontenaud (71), reçue le 09/02/2023 et portée par la SARL RSG représentée par son maître d'œuvre Monsieur Marc-Antoine VEROT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/02/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 24/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à modifier les orientations d'aménagement de la zone d'activité du circuit de Bresse initié en 2015 ¹ et qui prévoyait la création d'une zone d'activités et d'une aire de stationnement de 338 places, le tout sur un terrain d'assiette de 9,7 ha environ ;

qui consiste à aménager sur les 7,2 ha libre :

- sur 21 330 m², un parking poids lourds sécurisé (PL1) de 86 places dont 2 pour les véhicules légers ;

¹ Décision de dispense du 9 octobre 2015

- sur 41 177 m², un second parking poids lourds sécurisé (PL2) de 160 places comprenant un bâtiment de service (supérette, sanitaires), un entrepôt de 295 m², une zone déchets de 295 m² et un abri pour vélo ; cette espace de stationnement sera couvert d'ombrières photovoltaïques sur 15 270 m² ;
- sur 4 695 m², un restaurant pouvant contenir 122 personnes dont l'accès est assuré par un espace de stationnement de 85 places semi-perméables dont 16 précablées pour la recharge des véhicules électriques ;
- sur 4 797 m², un hôtel pouvant contenir 76 personnes (38 chambres) dont l'accès est assuré par un espace de stationnement de 30 places semi-perméables dont 6 précablées pour la recharge des véhicules électriques ; une piscine de 98 m² y est également prévue ;

qui relève de la catégorie n°39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui relève de la catégorie 41a) qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis d'aménager pour le parking n°1 et à permis de construire pour les autres éléments ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; le dossier de déclaration datant de 2010 sera actualisé (porté à connaissance) ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles ZE 19, 203, 264, 265, 268, 269, 274, 275 et 276 à Frontenaud (71), d'une contenance cadastrale totale de 75 966 m² ;

situé dans la zone UY (zone destinées à l'accueil d'activités économiques) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frontenaud approuvé le 28/06/2014 ;

- occupé par un espace herbacé non géré dans l'attente d'aménagement; encadré :

- au sud, par des bâtiments d'activités, la RD 972 et l'usine INTEX ;
- à l'est par le circuit de Bresse, l'autoroute A39 et l'échangeur autoroutier n° 39 (péage du Miroir) ;
- au nord, par un espace agricole (pâtures) et une zone boisée ;
- à l'ouest par des espaces agricoles, une zone boisée et la RD 972 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet se trouve, en revanche, au sein de la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-orientale, Vallière et Solnan » ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu liée à la gestion des eaux pluviales ; les espaces de stationnement sont réalisés afin de limiter l'imperméabilisation ; la gestion des eaux pluviales est prévue par un système de noues et d'ouvrages de rétention ; l'eau stockée sera restituée avec un débit régulé dans le fossé bordant la VC n°11 ; ces dispositifs devront être validés par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que le porteur prévoit des mesures favorables à la transition énergétique en mettant en place des ombrières photovoltaïques sur l'un des parkings, en prévoyant des stationnements précablés pour les véhicules électriques et en favorisant les modes doux (piétons et vélos) ; il serait opportun de prévoir un couverture

photovoltaïque sur le parking n°1 à la lecture de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 11 mars 2023 ;

du fait que le porteur prévoit des mesures visant à favoriser l'insertion paysagère et environnementale du projet (seuil de 20 % d'espaces verts, plantation d'essence d'arbres et d'arbustes locales, entretien des espaces verts) ; l'aire d'étude n'a néanmoins pas fait l'objet d'inventaire des milieux humides ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait que le porteur devra s'assurer de l'adéquation des capacités de traitement de la station d'épuration communale avec les besoins estimés du projet ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités du circuit de Bresse sur le territoire de la commune de Frontenaud (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr